

DEPARTEMENT DE L'OISE

**LES COMMUNES DE BEAUVAIS
ET DE TILLE**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR
LA LOI SUR L'EAU**

**EN VUE DE L'ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION
DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DU
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZAC ECOPARC DE
BEAUVAIS TILLE**

ZAC ECOPARC DE BEAUVAIS TILLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 8 octobre 2012 au mercredi 7 novembre 2012

**RAPPORT N° 4
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
« AVIS, COMMENTAIRES, ET CONCLUSIONS »**

SOMMAIRE

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 3
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 4
III 1 Réalisation du dossier d'enquête publique	
III 2 Documents mis à la disposition du public	
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 5
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 5
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 6
VII PRESENTATION DU PROJET	page 9
VII 1 Projet de la ZAC Coparc	
VII 2 Projet de la gestion des aux de ruissellement	
VIII CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	page 11
IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 15
IX 1 Communication des observations à la CAB	
IX 2 Analyse détaillée des observations du public	
X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 17
XI APPRECIATION DE L'ENQUETE LOI SU L'EAU	page 18
XI 1 Evaluation de l'Utilité Publique	
XI 2 Analyse du projet	
IX 3 Impacts sur l'eau	
XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 23
XII 1 sur le dossier d'enquête publique	
XII 2 sur l'étude d'impact	
XII 3 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés	
XII 4 Sur les observations du public	
XIII AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 24
XIII1 Objet de l'enquête	
XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur	

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
A rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figurent dans le rapport n° 1 regroupant les trois enquêtes publiques « Déclaration d'Utilité Publique, PARCELLAIRES et LOI SUR L'EAU ». Dans ce document ne figure que les informations spécifiques à l'enquête publique sur « la loi sur l'eau », ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

Enquête publique Loi sur l'eau en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires a la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Ecoparc » de Beauvais-Tille

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

VOIR RAPPORT N°1

III DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

III 1 Réalisation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Ecoparc » de Beauvais-Tillé a été réalisé par le cabinet « **Claire Tassin Conseil** » sous couvert des services du Pôle Aménagement et Développement de la « **Communauté d'Agglomération du Beauvaisis** » à Beauvais

III 2 Documents mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprend :

Pièce n°1 : Délibération du conseil communautaire du 30 mars 2012

Pièce n°2 : Dossier de gestion des eaux de ruissellement pour la ZAC Beauvais Tillé

- Préambule /synthèse
- Identification du demandeur
- Emplacement du projet
- Présentation du projet et de son environnement
- Document d'incidence
- Moyens de surveillance et d'entretien
- Eléments graphiques et cartographiques du dossier

Annexe I : Bibliographie et source des données

Annexe II : Calcul des besoins en rétention et dimensionnement des noues

Annexe III : Liste des abréviations

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant en ce qui concerne l'aspect technique que l'aspect législatif.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et

reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de ces enquêtes.

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1

V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Article R214-1

- Modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 2

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article [L. 214-9](#), prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

Rappel du cadre législatif et réglementaire pour les enquêtes publiques concernant la Déclaration Utilité Publique (DUP) et la Parcellaire

L'Article 545 du Code civil prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »

Article L11-1 du code de l'expropriation.

L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit rendre ses conclusions six mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique.

Article L11-1-1 du code de l'expropriation.

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de

l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :

1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

2. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article L11-1-2 du code de l'expropriation.

La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant.

Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Trois enquêtes publiques seront nécessaires pour répondre aux textes réglementaires.

1^{ère} La Déclaration d'utilité publique » des nouvelles acquisitions et aménagements annexes

2^{ème} l'enquête parcellaire

3^{ème} Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

VII PRESENTATION DU PROJET

VII 1 Projet de la ZAC « Ecoparc »

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a prévu l'implantation d'une Zone d'Activité Concertée, dont le dossier de création a été élaboré et accepté en 2010. La superficie totale de la ZAC est d'environ 124 ha, dont 58,5 ha sont situés sur la commune de Beauvais et 65,3 ha sur la commune de Tillé. La zone d'activités sera implantée en bordure de l'aéroport international de Beauvais-Tillé et encadrée par les routes RD 1001, RD 901 et RD 938. En plus de ces accès immédiats, la ZAC est située à proximité de l'accès à l'autoroute 16.

La ZAC de Beauvais Tillé aura vocation à accueillir des activités économiques comme des entreprises industrielles, tertiaires, logistiques, de Recherche/Développement et de bureaux : elle a été identifiée par le SCOT comme potentiel majeur de développement économique pour l'Agglomération du Beauvaisis pour les 10 à 20 prochaines années et portera l'emblème du développement et de l'image de marque du territoire. En particulier, il est prévu qu'elle accueille un Centre de Congrès et des Expositions sur le secteur proche du croisement RD 1001/RD 901.

En terme de développement durable, la Communauté d'Agglomération souhaite donner à la zone aménagée une empreinte emblématique en créant un écoparc.

En effet, le scénario d'aménagement retenu a été choisi en raison de sa résonance environnementale : dans ce cadre entre en jeu tout particulièrement la gestion des eaux pluviales et des énergies renouvelables. Dans ce domaine, le scénario retenu offre une large place aux espaces verts et au végétal, et un potentiel de gestion alternative des eaux pluviales.

En particulier, l'étude de création de ZAC posait déjà le principe de l'infiltration à la parcelle complétée par un réseau de noues le long des talwegs.

VII 2 projets de la gestion des eaux de ruissellement de la ZAC

Le projet a pour vocation de présenter les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales sur le site de la ZAC de Beauvais-Tillé planifiée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis dans le cadre du montage d'un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la Nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

La ZAC de Beauvais-Tillé, qui concerne une surface de 124 ha, à proximité immédiate de l'aéroport international de Beauvais-Tillé et un secteur stratégique en terme d'urbanisme et en terme de développement durable,

La gestion des eaux pluviales est le sujet d'une réflexion spécifique qui a été menée à l'amont et parallèlement au dossier de conception de la ZAC, permettant ainsi l'intégration des exigences liées à la gestion des eaux pluviales dans la phase

initiale de conception du projet d'aménagement et en particulier de définition des profils de voirie.

La Communauté d'Agglomération, après validation de leur faisabilité, a choisi de mettre en oeuvre des techniques dites «alternatives» de gestion des eaux pluviales. Celles-ci, qui s'opposent aux techniques classiques d'évacuation des eaux de ruissellement qui concentrent les débits de pointe et l'impact du rejet en milieu naturel, ont au contraire pour objectif de réduire au maximum l'impact de l'urbanisation sur le ruissellement, par des principes qui ont pour but essentiel de ne pas concentrer les débits et d'exploiter au maximum les capacités naturelles du sol (capacités d'infiltration et de filtration), c'est à dire de se rapprocher le plus possible du cycle naturel initial de l'eau.

Il s'agit en particulier de :

- Rétention à la parcelle
- Stockage et restitution au milieu naturel par infiltration

Sur le domaine public de la ZAC de Beauvais-Tillé , les solutions envisagées sont des «noues enherbées ou plantées» : une noue est un modelage du sol, implanté en longueur, dont la forme douce permet à la fois le stockage de l'eau et l'infiltration de celle-ci par le fond et par les berges. En général, les noues sont plantées, ce qui permet d'augmenter leur rugosité, donc de ralentir l'écoulement de l'eau et de favoriser l'infiltration. Les plantations jouent également un rôle favorable sur la qualité de l'eau.

Objet de l'opération

VOIR RAPPORT N°1

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES

Par lettre du 9 mai 2012, Monsieur le Préfet de l'Oise, a consulté les collectivités ou organismes associés, en vue de prescrire les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique.

Liste des services :

- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Oise.
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise
- Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.
- Monsieur le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine UT DRAC.
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie.
- Monsieur le responsable de GRT Gaz Région Val de seine.
- Monsieur le Directeur du réseau de transport d'électricité.
- Monsieur le Directeur régional de France Télécom.
- Monsieur le Président du conseil Général.
- Monsieur le Président du conseil Régional.
- Madame le Maire de Beauvais.
- Monsieur le Maire de Tillé

Avis sommaires des services consultés :

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise (annexe n° 11)

Par lettre du 22 juin 2012 émet un Avis favorable

La chambre d'agriculture de l'Oise (annexe n° 12)

Par lettre du 26 juin 2012

Nous prenons note (en page 164) de la volonté d'exclure du périmètre de la ZAC « la zone verte » afin de conserver l'activité agricole située sur cette zone A du PLU et de rationaliser l'acquisition du foncier.

Il reste pour le moins contradictoire, de prévoir un aménagement d'espace vert en dehors du périmètre de la ZAC tout en indiquant qu'on souhaite y conserver l'activité agricole.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (annexe 13)

Par mail du 26 juin 2012

Pas de remarque à ajouter par rapport à l'avis de l'autorité environnementale qui a été transmis par le Préfet de région en date du 15 janvier 2010.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine. (annexe 14)

Par mail du 22 juin 2012

Avis favorable sous réserve d'intégrer les points suivants :

- Clôtures végétalisées.
- Choix des matériaux et les teintes
- L'éclairage public.
- Les panneaux solaires
- Les enseignes-

Direction Départementale des territoires (annexe n° 15)

Par lettre du 18 juin 2012

Par lettre du 18 juin 2012 émet un avis favorable sur le dossier, mais souhaite que le dossier soit complété par un volet de flux de véhicules (taux d'absorption, sécurisation des divers accès. Est joint à ce courrier une lettre du 29 décembre 2009 adressée par la Direction Départementale des territoires à Monsieur le Préfet de l'Oise

Monsieur le Président du conseil Général. (Annexe 16)

Par lettre du 20 juin 2012

Par lettre du 20 juin demande de tenir compte des observations suivantes :

Le trafic routier de la ZAC est estimé à 2320 véhicules/heure de pointe et 650 poids lourds par jour. Les deux accès principaux sont les giratoires situés sur la RD938 et au niveau de l'échangeur RD901/RD1001. Or l'étude ne montre pas de vérification de capacité de ces carrefours à absorber ce nouveau trafic.

Le réseau de chaleur alimenté depuis le quartier Argentine, fera l'objet de mises au point avec les services du conseil général, notamment au droit du franchissement de la RD901.

Dans le cadre de l'acquisition par le Conseil général à la CCIO de terrains inclus dans la ZAC Ecoparc Le conseil général s'est engagé à rétrocéder à la CCIO un terrain de 4 hectares en vue de la réalisation d'un centre de formation des apprentis aux métiers de l'aéronautique .

Le phasage de l'opération nous interroge quant aux engagements pris par la CAB d'assurer une desserte de la future tour de contrôle.

A plusieurs reprises, il est mentionné l'intervention financière du Conseil général. A ce jour aucun accord n'est intervenu dans ce domaine et le dossier, par conséquent, ne peut être accepté ni validé en l'Etat.

Nous demandons à ce que les deux secteurs « UE Ecoparc sous secteur b » et « UEB » soient autorisés à réaliser des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

L'agence régionale de santé de Picardie (annexe 17)

Par lettre du 12 juin 2012

Ce projet n'appelle aucune remarque particulière

Madame le Maire de Beauvais, Sénateur de l'Oise, Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (annexe 18)

Par lettre du 1 juin 2012

Pas d'observation particulière

Réseau de transport d'électricité. (annexe 19)

Par lettre du 30 mai 2012

Aucun ouvrage aérien ou souterrain placé sous notre responsabilité n'est concerné dans le cadre de ce dossier.

GRT Gaz Région Val de seine (annexe 20 et 20bis)

Par Fax du 25 mai 2012

Il n'y a pas d'ouvrage exploité par notre service à proximité des travaux indiqués.

Directeur régional des affaires culturelles de Picardie. (annexe n° 21)

Par lettre du 16 mai 2012

Ce projet fera l'objet de prescriptions archéologiques

Par lettre du 9 juillet 2012, (annexe 22) Madame Caroline CAYEUX Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, Sénateur de l'Oise, Maire de Beauvais apporte les éléments de réponses aux observations formulées par les Personnes Publiques Associés (PPA)

Reprendre pour plus de détails l'annexe n° 22

En résumé :

Réponses aux remarques du Conseil Général

- Le giratoire au carrefour de la RD1001 et de la RD 901 ainsi que celui de la RD 938 (à créer) devrait largement absorber le flux routier de la ZAC estimé à 2320véhicules/heure de pointe et 650 poids lourds par jour.
- La réalisation d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie qui serait implantée sur le quartier argentine, nécessitera le franchissement de la RD 901 dont les conditions seraient à définir avec les services du Conseil général. Cette disposition est au stade projet et ne concerne pas l'enquête publique de la ZAC Ecoparc.
- Pour les terrains dont le conseil général est propriétaire (30 hectares sur les 123.7 hectares de la ZAC) c'est la voie d'une participation volontaire du Département à l'aménagement de la ZAC qui est retenue sous la forme soit, de la création d'un syndicat mixte soit , d'une convention de participation financière.

Réponses aux remarques de la Chambre d'Agriculture

L'espace vert qui serait réalisé sur une bande de terres agricoles située entre l'emprise de l'aéroport et la zone d'activité, contesté par le Président de la Chambre d'agriculture, a été étudié dans l'étude d'impact, mais au final pas été retenu. Cette remarque est sans objet.

IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

IX 1 Communication des observations à la Communauté d'agglomération du Beauvais (CAB)

Conformément aux termes de la réunion du 7 septembre 2012, le commissaire enquêteur a transmis l'ensemble des observations, figurant sur le ou les registres d'enquêtes publiques, à la Communauté d'agglomération du Beauvais (CAB)

Les Mairies des deux communes (Beauvais et Tillé) ont photocopié la totalité des observations (lorsqu'ils y en avaient sur un des trois registres) figurant sur les registres d'enquête publique

Les représentants de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ont remis par courrier électronique et par voie postale au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant les commentaires et avis technique de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sur les observations figurant dans les registres d'enquête publique

Réactions de la CAB sur les diverses observations formulées.

Dans ce mémoire, le rédacteur du mémoire en réponse, a pris le soin de répondre à chacune des remarques déposées, soit en apportant une réponse globale lorsque la question posée présentait un intérêt général, soit de manière plus détaillée, lorsque la question posée était par trop précise ou personnelle.

Avis du commissaire enquêteur sur les réactions de la CAB

Le commissaire enquêteur tient à faire observer Le soin pris par les représentants de la CAB pour répondre à chacune des observations afin de justifier les prises de position et les choix opérés par la CAB,

IX 2 Analyse détaillée des observations du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC

LOI SUR L'EAU

Observation n° 1

Monsieur Alain BARTHELEMY

Le 27 octobre 2012

Le dossier « loi sur l'eau » a fait l'objet de réflexions approfondies de la part de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Il semble que le maximum ait été fait pour que l'impact des eaux de ruissellement soit le plus limité possible.

AVIS ET COMMENTAIRES DE LA CAB

Cette remarque qui reconnaît la qualité des études conduites en préalable par la communauté d'agglomération n'appelle pas de commentaires.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pas de commentaires

Observation n° 2

Monsieur Gabriel CANTEINS

Le 7 novembre 2012

Observation sur les circulations douces.

J'ai bien noté la présence sur la voie principale et les voies secondaires de la piste cyclable et je l'apprécie à sa juste valeur.

Pour que ces pistes soient le plus agréables possibles, je souhaite insister sur deux points.

Une séparation bien nette avec la route, pour en particulier éviter la présence de gravillons projetés par les véhicules (cette séparation est aujourd'hui matérialisée par une bande végétalisée, c'est une bonne chose).

L'absence de défauts tels les caniveaux de 1-2 cm qui ont été installés le long de chaque sortie de village dans la zone franche (Salvador Allende). Ces rebords

rendent la circulation peu agréable, voire dangereuse pour les vélos de course dont les roues sont sensibles.

AVIS ET COMMENTAIRES DE LA CAB

Cette remarque qui souligne la présence sur la voie principale et les voies secondaires d'une piste cyclable n'appelle pas de commentaires de l'agglomération.

AVIS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les commentaires de Monsieur Gabriel CANTEINS sont pleins de bon sens et dénotent une bonne connaissance de la pratique de la bicyclette.

Il paraît évident que les pistes cyclables devront être réalisées de telle sorte qu'elles ne présentent aucun danger pour son utilisateur.

X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° 1

XI APPRECIATION DU PROJET SUR L'ENQUÊTE DE « LA LOI SUR L'EAU »

XI 1 Evaluation de l'utilité publique de l'opération

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit, le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP, nécessite qu'il soit répondu aux trois questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation à savoir :

- l'opération présente t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?
- l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- le bilan coûts- avantages de l'opération.

Il existe en outre d'autres contrôles effectués par le juge administratif.

A l'issue de l'analyse bilancielle menée, on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête.

XI 2 Analyse du projet

Justification de l'utilité publique de l'opération

Selon un principe jurisprudentiel bien établi, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Sur l'atteinte à la propriété privée

Le périmètre de la ZAC englobe une superficie de 123,7 hectares. Un peu plus de 40 hectares sont déjà la propriété de personnes publiques (communes de Tillé, de Beauvais, communauté d'agglomération du Beauvaisis, Département de l'Oise) et un peu plus de 85 hectares appartiennent à des personnes privées.

S'agissant des personnes publiques, propriétaires d'environ un tiers de la ZAC, la communauté d'agglomération négocie avec elles le portage public foncier de la ZAC. Restent les propriétés privées, représentant les deux tiers du périmètre, que l'aménageur de la ZAC a vocation à acquérir, soit par voie d'acquisition à l'amiable, soit, à défaut, dans le cadre du recours à l'expropriation.

Le périmètre de la zone représente 0.26 % des 307km² du territoire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

D'autre part, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, en charge du développement économique du territoire et à l'initiative du projet de ZAC, ne dispose

plus que d'un foncier limité. Pour mémoire, les objectifs affichés dans le schéma de cohérence territoriale du Beauvaisis portent sur la création de 5 à 6 000 emplois nouveaux, le seul foncier disponible à des fins de développement économique (15 hectares) est bien inférieur aux besoins de l'agglomération.

Enfin, il faut souligner l'approche économe qui est faite de la consommation de l'espace, et donc de la propriété privée, dans ce projet d'aménagement. En effet, les espaces publics de la zone, en additionnant la voirie, les espaces verts, les places publiques, les pistes réservées aux circulations douces, ne totalisent que 22,05 hectares, soit à peine 17% de la zone. Ainsi, ce sont plus des 4/5ème de l'espace urbanisé qui vont pouvoir être pleinement rendus utiles et efficaces au regard de l'objectif poursuivi par l'aménageur de la ZAC de Beauvais-Tillé, à savoir l'accueil d'activités économiques nouvelles et la création d'emplois.

Sur le coût financier

Le coût financier de l'aménagement de la ZAC de Beauvais-Tillé recouvre trois grands postes, les acquisitions foncières chiffrées à près de 4 millions d'euros, les travaux d'aménagement estimés à 26 millions d'euros et la réalisation du centre des congrès évaluée à plus de 40 millions d'euros.

Ce dernier poste doit être distingué des deux autres, car la construction du centre des congrès est envisagée dans le cadre d'un partenariat public-privé afin de recourir à un financement privé de cet équipement.

Le coût de l'opération réellement à la charge de l'aménageur peut donc être estimé à 30 millions d'euros

La commercialisation de la ZAC, portant en l'espèce sur près de 100 hectares, générera sur une période de 15 ans des recettes qui devraient équilibrer le budget de la ZAC

Sur les éventuels inconvénients d'ordre social

L'aménagement de la ZAC ne nécessite aucune destruction de logements ou d'équipements affectés à l'usage du public ou à un service public.

Ce projet est porteur d'emplois nouveaux.

Pour mémoire, les objectifs affichés dans le schéma de cohérence territoriale du Beauvaisis portent sur la création de 5 à 6 000 emplois nouveaux, ce qui est cohérent avec un territoire dynamique qui rassemble, plus de 80 000 habitants, en même temps qu'il concentre plus de 45 000 emplois.

La mixité des fonctions urbaines affirmée dans le scénario retenu, qu'il s'agisse d'une part des espaces publics conçus pour les déplacements (voirie) mais aussi la récréation (espaces verts) ou la rencontre et l'animation (places publiques) et d'autre part des secteurs voués aux développements économiques, lesquels combinent tous les types d'activités, à l'exclusion des commerces de grande distribution : logistique, petite industries, artisanat, bureau, services aux entreprises, commerces de proximité, etc. Ainsi, cette ZAC n'est pas conçue comme un simple espace monofonctionnel périphérique banalisé mais bien un quartier à dominante économique pleinement intégré dans la ville et la vie urbaine.

Sur la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement

De ce point de vue, la constatation de l'utilité publique de la ZAC de Beauvais-Tillé est facilitée par l'avis déjà rendu par le Préfet de Région agissant comme autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe au dossier de création de ZAC reprise dans le présent dossier de demande de déclaration d'utilité publique de l'opération.

Cet avis souligne que la future ZAC fait également intervenir des enjeux liés aux modalités d'insertion urbaine, au paysage, à la gestion de l'eau et aux performances énergétiques des bâtiments.

Sur l'atteinte à d'autres intérêts publics

L'impact négatif du projet réside incontestablement dans la diminution des terres agricoles de l'agglomération.

Il est à noter que la ZAC est totalement ceinturé par le développement de l'urbanisation, car entièrement compris entre les pistes de l'aéroport, la zone d'activité de Tillé, la zone d'activité du Haut-Villé et la rocade nord de Beauvais.

Il est à noter également que le SCOT du Beauvaisis retient dans ses orientations 8 et 9 le principe de la création de l'écoparc de Beauvais-Tillé et que la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) a émis le 7 février 2012 un avis favorable sur le document,

Les dispositions prises à l'égard des propriétaires et des exploitants devront être conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence l'ensemble des mesures prises par le Maître d'ouvrage devra être de nature à compenser les pertes subies par les propriétaires et exploitants.

Examen des différents impacts et plus particulièrement les mesures envisagées pour les supprimer, réduire, ou les compenser :

XI 3 Impacts sur l'eau

Impact sur le ruissellement

Actuellement, les eaux pluviales s'infiltrent directement : on n'observe donc pas de ruissellement ni d'exutoire particulier sur le site.

Le projet de gestion des eaux pluviales, basé sur le principe de l'infiltration à la parcelle et du stockage dans des noues avant infiltration, ne générera pas de ruissellement autre que le ruissellement sur chaussée ou trottoir avant interception en bordure de celle-ci pour infiltration, ou ruissellement sur parcelle aménagée avant infiltration au niveau de la parcelle.

L'impact de l'aménagement sur le ruissellement est donc nul, de par le principe même de sa conception.

Impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur

Le milieu récepteur est la nappe de la Craie Picarde, située à une profondeur d'au moins 10 mètres au niveau le plus bas du site, la nappe est protégée par un sol perméable non karstique.

Les graphiques, figurant au dossier d'enquête publique extraits de la fiche technique n°1 de l'OTHU se rapportant aux performances de l'infiltration mesurées sur le bassin du «site du centre routier de Bron» illustrent l'efficacité qualitative des procédés.

En conséquence, étant donné :

- La qualité du sol
- La profondeur de la nappe et la qualité des couches de recouvrement
- La situation du site en-dehors de tout périmètre de protection de captage

L'abattement des pollutions dues à la circulation sur la ZAC est suffisant pour ne pas représenter d'impact négatif sur la nappe de la Craie.

Pollution accidentelle

La probabilité d'une pollution accidentelle sur la partie publique, due par exemple au renversement d'un camion transportant des produits chimiques ou produits polluants, est particulièrement faible. En effet, sur l'ensemble du réseau routier français, 200 accidents de matières dangereuses ont lieu par an, dont une dizaine concernent des produits toxiques. On rappelle que le trafic prévu sur la ZAC est de 128 camions par jour ouvré et que l'activité prévue sur le site est une activité de type artisanale, tertiaire et non exclusivement industrielle. L'activité industrielle sera concentrée sur moins de 35 ha.

En cas toutefois de pollution accidentelle, les points suivants sont à prendre en considération :

- La nappe est à une profondeur supérieure à 10 mètres
- L'arrivée d'un accident générant une pollution accidentelle déclenchera une alerte auprès des services compétents et notamment des pompiers dans un délai restreints
- Les effluents toxiques se déverseront vers les noues, resteront visibles avant infiltration, et pourront être pompés.

Mesures compensatoires envisagées

Au vu des différents éléments présentés ci-dessus, et de l'absence d'impact négatif sur le milieu récepteur, il n'y a pas lieu de prévoir de mesure dite «compensatoire» à proprement parler.

- Pour l'aménagement sur les parcelles, la Communauté d'Agglomération rédigera un cahier des charges qui demandera à minima aux aménageurs de proposer sur la parcelle l'implantation de solutions de type stockage et infiltration pour les périodes de retour 20 ans

- Motiver son choix par un calcul réalisé dans les règles de l'art, et impérativement fournir des valeurs de perméabilité issues de mesures de terrain sur son site
- Ne rejeter en aucun cas d'eaux pluviales sur la partie publique
- Présenter en cas d'activité utilisatrice de produits toxiques un moyen de confinement des produits en situation accidentelle
- Justifier d'un volet de protection de l'environnement en phase travaux, notamment vis-à-vis du milieu récepteur.

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 De l'étude d'impact

XII 3 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XII 4 Des observations du public

XII 1 et XII 2

Sur le dossier d'enquête publique ainsi que sur l'étude d'impact l'analyse a été faite à l'article XI II.

XII 3 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

Dans les avis des collectivités ou organismes associés, il n'y a pas de remarques particulières concernant le dossier de « La loi sur l'eau »

XII 4 Sur les observations du public

Deux observations figurent dans le registre d'enquête publique, l'une est favorable au projet et la seconde suggère des propositions d'aménagement de pistes cyclables.

Conclusion sur l'analyse

Le commissaire enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère, et penche en faveur d'un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau »

XII AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE D.U.P.

XII 1 objet de l'enquête

La communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) sollicite à son profit une enquête publique « Loi sur l'eau », en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Ecoparc » de Beauvais-Tillé

XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 31 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients du projet « Loi sur l'eau », relatif à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Ecoparc » de Beauvais-Tillé

Considérant que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête DUP.

Considérant que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies de Beauvais et Tillé pendant toute la durée de cette enquête

Considérant que les registres d'enquêtes ont été également mis à la disposition du public dans les mairies de Beauvais et Tillé, pendant toute la durée cette enquête

Considérant que le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, dont deux en Mairie de Beauvais et deux en Mairie de Tillé pour recevoir le public

Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés.

Considérant que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête

Considérant que les expropriations envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération,

Considérant que les multiples atteintes à la propriété privée sont nécessaires et justifiées,

Considérant qu'il n'existe aucun intérêt social majeur justifiant le refus d'utilité publique de cette opération.

Considérant qu'il n'y a eu que deux observations enregistrées sur les registres d'enquêtes publiques (dont une favorable au projet) On peut considérer que la grande majorité de la population n'est pas hostile au projet.

Je considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère

Je donne donc **Un avis favorable à la demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau** relative à l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Ecoparc » de Beauvais-Tille mais assorti de deux recommandations ci-dessous

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

RECOMMANDATION N°1

Il serait fortement souhaitable que ce projet fasse l'objet d'une large concertation auprès du public, au fur et à mesure de l'avancement du projet et de sa réalisation.

RECOMMANDATION N°2

Les avis motivés et les conclusions de l'analyse par le commissaire enquêteur (article XII) devront faire l'objet d'une attention toute particulière de la part du maître d'ouvrage lors de la mise au point définitive du dossier de la ZAC Ecoparc

Le commissaire enquêteur
Philippe LEGLEYE

